



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1146

Du 9 septembre 2022

Réf. : Service Sports/ErD

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Coupe de France de rame traditionnelle – Grusaren

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;
Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;
Vu, la délégation de gestion du port à l'Office de Tourisme ;
Vu, la demande de l'association Grusaren du 22 août 2022 pour l'obtention d'une interdiction de circulation et de stationnement, d'une autorisation de navigation et d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la Coupe de France de rames traditionnelles, le samedi 24 et le dimanche 25 septembre 2022 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-1114 du 30 août 2022.

ARTICLE II : Le samedi 24 septembre 2022 de 13 heures à 19 heures et le dimanche 25 septembre 2022 de 8 heures à 15 heures aura lieu la coupe de France de Rames Traditionnelles placée sous l'organisation de Grusaren. Les épreuves se dérouleront sur le chenal compris entre la passerelle piétonne du port et l'intersection du chenal avec le plan d'eau du Bassin d'Honneur, soit un linéaire d'environ 150 ml. En cas de fort vent, elles pourront se dérouler sur le plan d'eau compris entre deux axes définis par le quai Barberousse et le ponton 1DE, départ quai du Levant et aire de retournement face au quai du Ponant.

ARTICLE III : La navigation sera interdite pendant les phases de compétition, et règlementée par un signalement par bouées et canots à moteur entre les phases de compétition. Une interruption de la navigation est à prévoir pendant environ 2 minutes toutes les 10 minutes. La gestion de la navigation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE IV : La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Les bouées de parcours seront implantées sur le plan d'eau dès le vendredi 23 septembre 2022 après 18 heures.

ARTICLE V : Les organisateurs devront veiller à rappeler et à faire respecter des spectateurs et des participants, l'interdiction de monter sur les catways et à bord des bateaux amarrés le long des quais et pontons.

ARTICLE VI : Du vendredi 23 septembre à 14 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 19 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules de l'organisation et de secours et à l'exception des véhicules de livraison, sur le parking matérialisé jouxtant la place Byzance.

ARTICLE VII : Le samedi 24 septembre 2022 de 13 heures à 19 heures et le dimanche 25 septembre 2022 de 8 heures à 15 heures, une partie du Quai Barberousse (Quai 1H) et de la rue de l'Astrolabe (voir plan joint) est réservée pour le stationnement du véhicule de la protection Civile et pour la zone d'embarcation, une partie du Quai du Ponant (Quai 1K) est réservée pour la zone d'échauffement (selon plan joint).

ARTICLE VIII : Du samedi 24 septembre 2022 à 13 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 15 heures, une partie du quai du Ponant (selon plan joint) de chaque côté de la passerelle piétonne est réservée pour le jury et pour les conteneurs à déchets.

ARTICLE IX : Du samedi 24 septembre 2022 à 13 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 15 heures, la partie de la place du Moulin matérialisée sur le plan joint est réservée aux véhicules de l'organisation et des participants.

ARTICLE X : Le demandeur apposer les panneaux de signalisation, pour permettre l'application du présent arrêté. Il délimiter la zone qu'il occupe sur le parking cité à l'article IX et positionne des véhicules comme indiqué sur le plan joint (rectangles violets). Le contact téléphonique du responsable des véhicules ainsi positionnés est transmis à la gendarmerie et aux pompiers.

ARTICLE XI : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE XII : L'association Grusaren s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont elle peut obtenir copie sur simple demande, notamment ceux relatifs aux mesures sanitaires liées à la pandémie et ceux relatifs à l'état d'urgence. Elle s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Elle s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public. Toute animation doit cesser à minuit.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE XIII : L'association Grusaren s'engage à ne pas détériorer, d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation doit être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'est pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, elle est procédée d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui peut être engagée à son encontre.

ARTICLE XIV : L'association Grusaren a la charge de l'entretien du domaine public occupé. Elle ne doit y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE XV : L'occupation prend fin de plein droit aux échéances fixées aux articles I, V et VI, VII, VIII et IX, sans que l'association puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement.

L'autorisation peut être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation pour l'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il est procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne peut exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE XVI : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE XVII : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

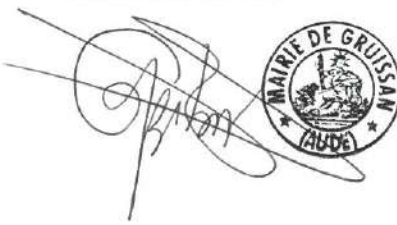
ARTICLE XVIII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 9 septembre 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

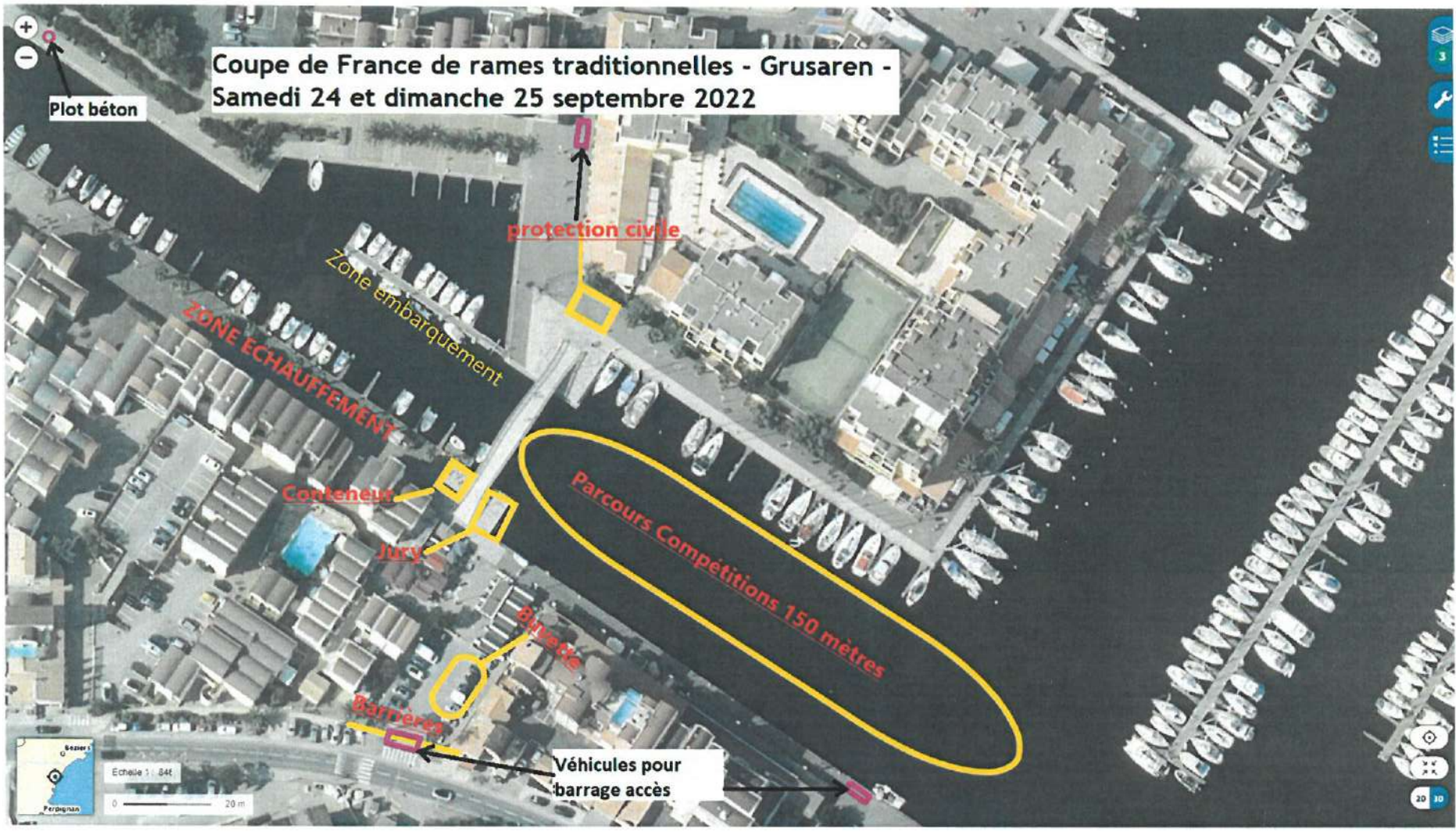
Gérard AZIBERT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Publication le 26/09/22
Notification le 26/09/22

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur général des services,
Joan-Manuel BACO



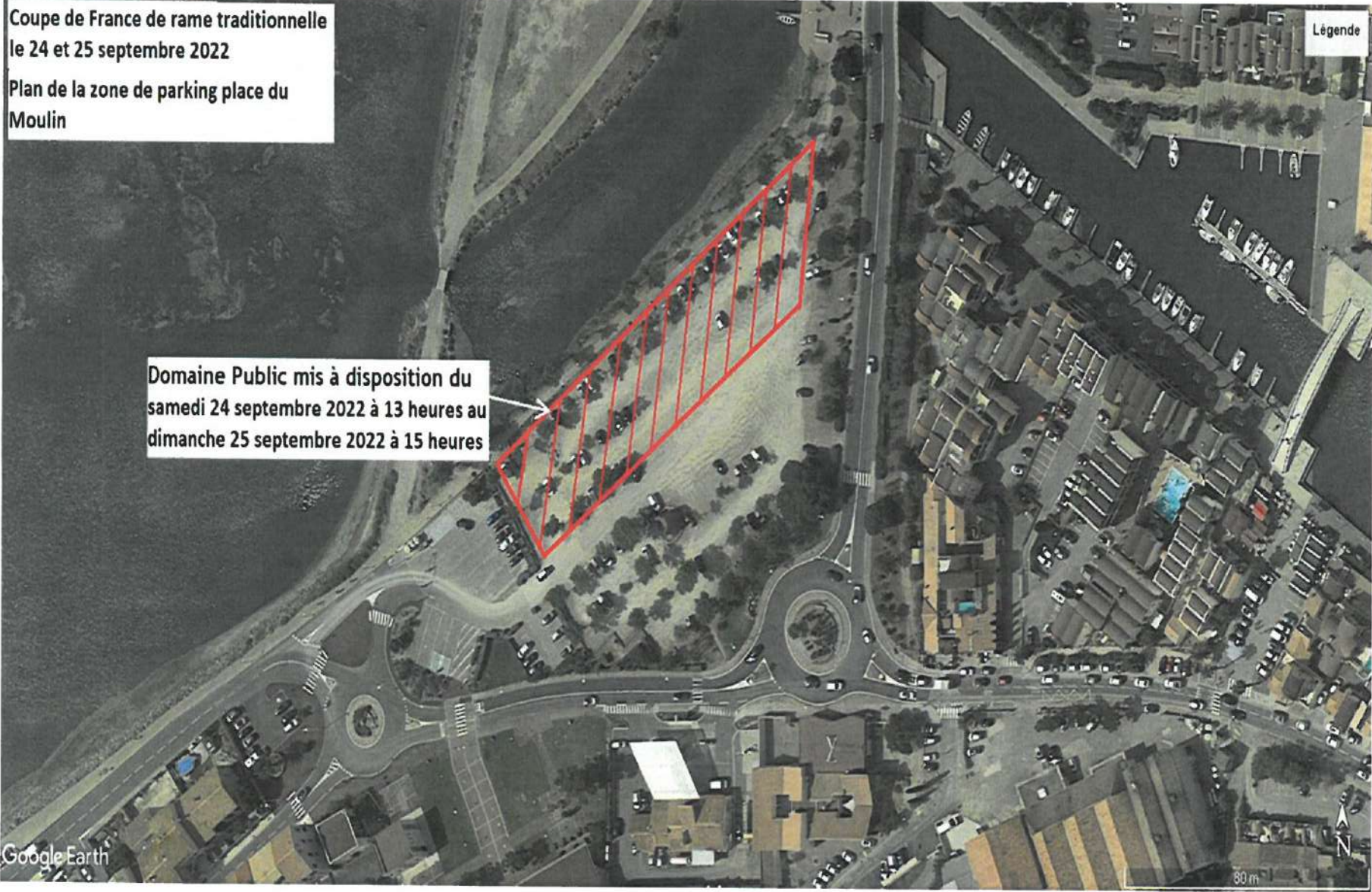
Affichage du 26/09/22 Au 26/09/22



Coupe de France de rame traditionnelle
le 24 et 25 septembre 2022
Plan de la zone de parking place du
Moulin

Domaine Public mis à disposition du
samedi 24 septembre 2022 à 13 heures au
dimanche 25 septembre 2022 à 15 heures

Légende



Google Earth

80 m